

Dispositif

L'article 3, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1400/2002 de la Commission, du 31 juillet 2002, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile, doit être interprété en ce sens que le seul fait qu'un accord relevant du champ d'application de ce règlement prévoit une clause expresse de résiliation telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle un tel accord peut être résilié de plein droit et sans préavis par le fournisseur en cas de manquement du distributeur à l'une des obligations contractuelles mentionnées dans ladite clause, n'a pas pour effet de rendre l'exemption par catégorie prévue à l'article 2, paragraphe 1, dudit règlement inapplicable à cet accord.

(¹) JO C 36 du 11.2.2006.

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 18 janvier 2007 —
Commission des Communautés européennes/Royaume de
Suède**

(Affaire C-104/06) (¹)

(Manquement d'État — Législation fiscale — Report d'imposition des plus-values résultant de la cession de la résidence d'habitation — Articles 18 CE, 39 CE et 43 CE — Articles 28 et 31 de l'accord instituant l'Espace économique européen)

(2007/C 56/18)

Langue de procédure: le suédois

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: L. Ström van Lier et R. Lyal, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Suède (représentant: A. Kruse, agent)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 18, 39, 43 et 56, par. 1, CE et des art. 28, 31 et 40 de l'Accord EEE — Législation nationale subordonnant le report d'imposition des plus-values réalisées lors de la cession d'un bien immeuble affecté à l'habitation de l'assujéti en cas d'acquisition d'un nouveau bien immeuble affecté au même usage à la condition que les biens immeubles en cause soient situés sur le territoire national

Dispositif

1) En ayant adopté et en maintenant en vigueur des dispositions fiscales, telles que celles du chapitre 47 de la loi relative à l'impôt sur le revenu (1999:1229) [inkomstskattelagen (1999:1229)], qui subordonnent le bénéfice du report d'imposition de la plus-value

issue de la cession d'un immeuble résidentiel privé ou d'un droit d'habitation portant sur un immeuble coopératif privé à la condition que la résidence nouvellement acquise se trouve également sur le territoire suédois, le Royaume de Suède a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 18 CE, 39 CE et 43 CE ainsi que 28 et 31 de l'accord sur l'Espace économique européen.

2) Le Royaume de Suède est condamné aux dépens.

(¹) JO C 96 du 22.4.2006.

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 18 janvier 2007 —
Commission des Communautés européennes/République
tchèque**

(Affaire C-204/06) (¹)

(Manquement d'État — Directive 78/686/CEE — Reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres — Praticiens de l'art dentaire — Mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2007/C 56/19)

Langue de procédure: le tchèque

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: K. Walkerová et H. Støvlbæk, agents)

Partie défenderesse: République tchèque (représentant: T. Boček, agent)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir transposé, dans le délai prévu, la directive 78/686/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du praticien de l'art dentaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (JO L 233, p. 1)

Dispositif

1) En ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 78/686/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du praticien de l'art dentaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services, la République tchèque a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 24 de cette directive.

2) La République tchèque est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 143 du 17.6.2006.

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 11 janvier 2007 (demande de décision préjudicielle du Okresní soud v Českém Krumlově — République tchèque) — Jan Vorel/ Nemocnice Český Krumlov

(Affaire C-437/05) (¹)

(Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Politique sociale — Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs — Directives 93/104/CE et 2003/88/CE — Notion de «temps de travail» — Périodes d'inactivité dans le cadre d'un service de garde assuré par un médecin sur le lieu de travail — Qualification — Incidence sur la rémunération de l'intéressé)

(2007/C 56/20)

Langue de procédure: le tchèque

Juridiction de renvoi

Okresní soud v Českém Krumlově

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Jan Vorel

Partie défenderesse: Nemocnice Český Krumlov

Objet

Demande de décision préjudicielle — Okresní soud v Českém Krumlově — Interprétation des art. 2, point 1), et 18, de la directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 307, p. 18) — Notion de temps de travail — Législation nationale considérant les périodes d'inactivité comprises dans le service de garde effectué par un médecin sur le lieu de travail comme non constitutives du temps de travail

Dispositif

1) La directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, telle que modifiée par la directive 2000/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 2000, ainsi que la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doivent être interprétées en ce sens que:

— elles s'opposent à la réglementation d'un État membre en vertu de laquelle les services de garde qu'un médecin accomplit selon le régime de la présence physique sur le lieu même de travail,

mais au cours desquels il n'exerce aucune activité réelle, ne sont pas considérés comme constituant dans leur intégralité du «temps de travail» au sens desdites directives;

— elles ne s'opposent pas à l'application par un État membre d'une réglementation qui, aux fins de la rémunération du travailleur et s'agissant du service de garde effectué par celui-ci sur son lieu de travail, prend en compte de manière différente les périodes au cours desquelles des prestations de travail sont réellement effectuées et celles durant lesquelles aucun travail effectif n'est accompli, pour autant qu'un tel régime assure intégralement l'effet utile des droits conférés aux travailleurs par lesdites directives en vue de la protection efficace de la santé et de la sécurité de ces derniers.

(¹) JO C 36 du 11.2.2006.

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 9 janvier 2007 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht München — Allemagne) — Juers Pharma Import-Export GmbH/Oberfinanzdirektion Nürnberg

(Affaire C-40/06) (¹)

(Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Tarif douanier commun — Nomenclature combinée — Classement tarifaire — Capsules contenant essentiellement de la mélatonine — Médicaments)

(2007/C 56/21)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht München

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Juers Pharma Import-Export GmbH

Partie défenderesse: Oberfinanzdirektion Nürnberg

Objet

Demande de décision préjudicielle — Finanzgericht München — Interprétation du règlement (CE) n° 1789/2003 de la Commission du 11 septembre 2003 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 281, p. 1) — Positions 3004 (médicaments) et 2106 (préparations alimentaires) de la nomenclature combinée — Classement des capsules de mélatonine présentées comme supplément diététique mais pouvant être délivrées uniquement par les pharmacies sur ordonnance médicale — Twinlab Melatonin Caps